



Arrêt

**n°173 145 du 12 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, en septembre 2009, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé jusqu'au 30 septembre 2015.

1.2. Le 13 juin 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union] ;

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 13/06/2015 en qualité de conjoint de [D.G.] nn [...] l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressé a établi qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent, [il] n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé produit le contrat de travail à durée indéterminée et les fiches de paie de l'association [N.] ASBL de son conjoint (les dernière fiches de paie ont été envoyées le 31/10/2015). Or, il ressort de la banque de données Dolsis que ce contrat est terminé depuis le 26/10/2015. Il est à noter qu'il ressort de la banque de données Dolsis que [D.G.] travail[le] depuis le 05/11/2015 au sein de l'ASBL [A.S.]. Cependant, aucune fiche de paie, aucun contrat ne nous ont été communiqués et nous sommes dans l'incapacité de connaître actuellement si les moyens de subsistance de [D.G.] sont suffisants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen tiré de la violation des articles 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et en particulier du devoir d'examen minutieux et sérieux de la demande qui s'impose à l'administration.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé brièvement ce qu'elle estime être la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que l'épouse du requérant est employée depuis le 5 novembre 2015 par l'ASBL [A.S.]. Elle observe que, si ce fait n'est pas contesté par la partie défenderesse, celle-ci a cependant refusé d'accorder le séjour au requérant au motif qu'aucune fiche de paie ou contrat ne lui avait été communiqué quant à cet emploi. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant à cet égard, arguant que « Cette inertie de l'administration est d'autant plus regrettable que le délai endéans lequel la partie défenderesse devait statuer n'expirait que le 12 décembre 2015 », et qu'à la date de la prise des actes attaqués, soit le 27 novembre 2015, « l'administration avait donc encore le temps (plus de 15 jours) et la possibilité matérielle de demander au requérant de lui fournir, en temps utile, des documents complémentaires afin de statuer en connaissance de cause ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen, reprochant à la partie défenderesse, laquelle était informée par le biais de la base de données Dolsis du nouvel emploi de l'épouse du requérant, de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir interrogé le requérant à ce sujet, alors que cet élément « est susceptible de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant belge ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, relevant que « le moyen n'est pas fondé au motif que le requérant avait la possibilité d'informer la partie adverse de ce que son épouse avait trouvé un nouveau travail », elle maintient que son argumentation est fondée, et reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n° 149 858 du Conseil de céans, rendu le 22 juillet 2015, estimant que cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce.

3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dans laquelle elle « soutient que le requérant ne démontrerait pas quels sont les éléments qu'il aurait voulu apporter et qui auraient pu influencer sur la décision », elle expose qu'elle a fait valoir, dans le cadre de la présente procédure, les éléments qui auraient permis à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause. Elle renvoie à un courrier électronique qu'elle a transmis à cette dernière en date du 22 décembre 2015, auquel étaient annexés le nouveau contrat de travail de l'épouse du requérant et la première fiche de paie établie par l'employeur. Elle conclut sur ce point que le premier acte attaqué méconnaît les dispositions et principes visés au moyen.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur le motif que, bien qu' « *il ressort[e] de la banque de données Dolsis que [l'épouse du requérant] travail[le] depuis le 05/11/2015 au sein de l'ASBL [A.S.]* », le requérant « *n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », la partie défenderesse ayant constaté à cet égard qu' « *aucune fiche de paie, aucun contrat ne nous ont été communiqués* ». Elle en a conclu que « *nous sommes dans l'incapacité de connaître actuellement si les moyens de subsistance de [D.G.] sont suffisants* », et que, par conséquent, « *les conditions de l'article 40ter de la loi du [15 décembre 1980] ne sont pas remplies [...]* ».

La partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir que la partie défenderesse disposait du temps et de la possibilité matérielle de demander au requérant de lui fournir, en temps utile, des documents complémentaires afin de statuer en connaissance de cause qu'il lui appartenait de tenir compte du nouvel emploi de l'épouse du requérant et, « à tout le moins », d'interroger celui-ci à ce sujet, dès lors que cet élément « est susceptible de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant belge ».

3.2.3. A cet égard, le Conseil estime que, si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandeur d'un droit de séjour, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse a elle-même constaté, sur la base d'informations qu'elle a, d'initiative, recueillies, que l'épouse belge du requérant exerce un emploi, lequel constitue un élément dont elle ne pouvait ignorer qu'il est de nature

à démontrer que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations à cet égard, avant de considérer, en se fondant sur ces informations recueillies d'initiative, et sans autre investigation, que « [...] nous sommes dans l'incapacité de connaître actuellement si les moyens de subsistance de [D.G.] sont suffisants » et d'en conclure que « [...] les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies [...] ».

Il ressort du mémoire de synthèse que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir le nouveau contrat de travail de son épouse et la première fiche de paie établie par l'employeur de celle-ci, éléments qui, à son estime, auraient permis à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause.

Sans se prononcer sur la réunion ou non des conditions fixées, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, composante du principe de bonne administration, visé dans le premier moyen.

3.3. Les considérations émises en termes de note d'observations selon lesquelles « [le requérant] reste en défaut de s'expliquer pour quelle raison il lui avait été impossible de mettre à profit la période entre le 5 novembre 2015 et le 27 novembre 2015, étant la date de la décision, afin d'informer lui-même la partie adverse de ce que son épouse avait retrouvé un nouveau travail, et cela d'autant plus que le contrat de travail communiqué par le requérant, postérieurement à la prise de l'acte litigieux, a été signé par la regroupante le 5 novembre 2015. En d'autres termes encore, alors que le requérant disposait de cette pièce depuis plus de trois semaines au moment de la prise de l'acte litigieux, il ne pouvait ignorer les conséquences s'attachant au fait qu'au vu des informations de la partie adverse, son épouse avait terminé son précédent travail le 26 octobre 2015, il n'avait pas estimé devoir faire preuve de diligence, voire tout simplement de réactivité en estimant qu'il lui appartenait de compléter son dossier » ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.3. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4.Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juillet 2014, sont annulées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY